

**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 25 février 1988.

Monsieur le Ministre
du Trésor

L-2941 LUXEMBOURG

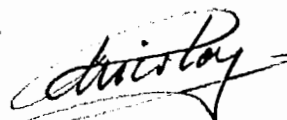
Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 27 février 1931 portant règlement d'exécution de la loi du 16 juin 1930 sur le Crédit Foncier de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



**CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS**

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A-859/88-10

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal modifiant
l'arrêté grand-ducal modifié du 27 février 1931
portant règlement d'exécution de la loi du 16
juin 1930 sur le Crédit Foncier de l'Etat

Par dépêche non datée, entrée au secrétariat de la Chambre le 5 février 1988, Monsieur le Ministre du Trésor a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Ce projet a pour but d'inscrire dans le cadre du personnel de la Caisse d'Epargne de l'Etat la nouvelle fonction de concierge surveillant principal (grade 5), créée par la loi du 27 août 1986 modifiant et complétant la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Il s'agit donc d'aligner la carrière du concierge auprès de la Caisse d'Epargne de l'Etat sur celle fixée par la prédite loi pour les concierges des administrations de l'Etat.

Il est en outre tenu compte de la disposition transitoire prévue par le règlement grand-ducal du 1er avril 1987 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du concierge dans les administrations et services de l'Etat. En effet, l'article 2 du projet dispense le concierge de la Caisse d'Epargne de l'Etat de l'examen de promotion en vue de sa nomination à la nouvelle fonction de fin de carrière.

Les modifications proposées sont justifiées en détail dans l'exposé des motifs.

Aussi la Chambre marque-t-elle son accord avec ce projet, dont le texte n'appelle pas de remarque de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 25 février 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

